

prolongées et ainsi de suite. Il se fait régulièrement une revue parlementaire en ce qui concerne les banques. Je pense que M. Peters veut dire, si j'ai bien compris pour avoir conversé privéement avec lui, que nous devrions appliquer ce principe parce que c'est la même chose. Nous devrions appliquer aux compagnies d'assurance le principe de la Loi sur les banques; c'est-à-dire, si l'intention du gouvernement signifie quelque chose ou si le gouvernement a l'intention d'assurer une aussi grande participation canadienne que possible, surtout en ce qui concerne les compagnies qui s'occupent de financement ou d'assurance, les compagnies de fiducie et de prêts et autres compagnies de ce genre. Nous sommes présentement en train de faire une loi, donc nous devrions changer cela en même temps. Ce qui est suggéré est que l'on désire mettre une date limite sur cette question de propriété étrangère. Je pense que c'est ce qu'on voulait faire.

M. HUMPHRYS: Monsieur le président, je pense que si cela était l'intention du gouvernement il faudrait alors faire des lois générales et les appliquer à toutes les compagnies. Cependant, je pense que la situation n'était pas la même pour les compagnies d'assurance-vie que pour les banques parce que dans ce cas les banques n'étaient pas contrôlées par l'étranger sauf celle, comme nous le savons tous, dont il a été question. Nous étions dans une situation où plusieurs compagnies d'assurance-vie avaient été contrôlées pendant des années par des étrangers et une exemption a été délibérément faite dans leur cas.

Maintenant, si plus tard le gouvernement veut changer cette politique et décide qu'elles doivent être liquidées, je pense alors que cela nécessitera une décision politique importante qu'il faudrait considérer après l'étude de cette loi plutôt qu'en considération d'un bill privé. Je ne pense pas que cette compagnie obtient réellement des privilèges qu'elle n'obtiendrait pas ou qui ne s'appliqueraient pas dans des circonstances exactement semblables s'il s'agissait d'une compagnie fédérale parce qu'elle appartenait à des étrangers en 1960 avant que n'ait lieu la modification de 1965. Je pense qu'en changeant de position et en se rendant assujettie davantage à la juridiction fédérale et en se libérant de tout contrôle et de toute autorité fédéraux elle rend sa situation présente plus précise et certaine. Si plus tard le Parlement décide d'appliquer une politique plus sévère en ce qui concerne la propriété par des étrangers, cela aura des répercussions sur cette compagnie mais, si nous laissons cette compagnie comme elle est présentement, elle ne sera pas affectée par cette politique.

M. PETERS: Monsieur le président, je ne suis pas encore certain si nous devrions faire les changements que nous faisons présentement. Il s'agit ici d'une des grosses compagnies d'assurance au Canada et les décisions que nous ferons seront plus difficiles à appliquer rétroactivement dans le cas d'une compagnie qui a un actif de \$180 millions que dans le cas d'une petite compagnie.

Une voix: C'est beaucoup plus facile à faire dans le cas d'une corporation fédérale que dans le cas d'une corporation provinciale. Il y a un autre côté à cette médaille.

M. PETERS: Je ne suis pas vraiment certain qu'ils vont obtenir une constitution en corporation. Je ne suis pas vraiment certain que c'est ce qu'ils ont demandé. Ils ne l'ont certainement pas fait de façon très directe et je ne suis pas certain que cette chose ait été faite parce que dans ce cas ils seraient obligés de laisser tomber la continuation qu'ils ont obtenu et de faire un transfert de l'actif comme l'ont fait cette année plusieurs compagnies. Ils avaient une compagnie provinciale; ils obtiennent une constitution en corporation fédérale. Le bill leur permet de faire le transfert de tout leur actif et passif à partir de la compagnie provinciale; et elle cesse d'exister comme compagnie provinciale mais est constituée en corporation fédérale avec l'actif et le passif qu'elle a à son compte. Je ne dis pas que nous devrions leur faire faire ce transfert, parce qu'il y a évidem-